



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DEROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi 19 décembre 2022, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Adresse : 21, chemin des Perséides

- L'objet est d'autoriser un lot (projeté 6 429 497) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres.

Adresse : Chemin Kilpatrick (lot 5 165 843)

- L'objet est d'autoriser un lot (projeté 6 550 807) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres.

Adresse : Chemin du Lac-Millette (lot 4 244 225)

- L'objet est d'autoriser :
 - un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 3 étages alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit un maximum de 2,5 étages;
 - un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 14,5 mètres alors que le *Règlement* prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
 - un bâtiment principal commercial qui ne répond pas aux codes architecturaux A, B et C de l'article 222 alors que le *Règlement* prescrit que les constructions doivent répondre aux codes A, B et C de l'article 222;
 - un bâtiment principal commercial ayant une marge avant de 3,5 mètres alors que le *Règlement* prescrit une marge avant minimale de 7,5 mètres;
 - une section de 20 mètres d'écran tampon sans plantation alors que le *Règlement* prescrit au moins un arbre pour chaque tranche de 3 mètres de longueur de la ligne commune dont la majorité de 60 % et plus sont des conifères.

Adresse : 1663, chemin de la Baie-du-Lac

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal unifamilial détaché :
 - avec une marge latérale de 2 mètres alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres;
 - avec un mur avant qui n'est pas parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain alors que le *Règlement* prescrit qu'un mur avant doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot.

Adresse : 41, avenue Guindon

- L'objet est d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'un bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant au minimum 2 versants lorsque le bâtiment principal a un toit à pignon.

Adresse : 255, chemin de la Poutrelle

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un garage détaché :
 - d'une superficie de 69,49 mètres carrés alors que le *Règlement de zonage* prescrit une superficie maximale de 55 mètres carrés dans une zone autre que les zones HV;
 - d'une hauteur de 5,8 mètres alors que le *Règlement* prescrit une hauteur maximale de 5 mètres lorsque la pente du toit n'est pas comme celle du bâtiment principal;
 - de couleur noire sur un terrain où la résidence est de couleur blanche alors que le *Règlement* prescrit que la couleur d'un bâtiment doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé.

Adresse : 266, avenue Lalonde

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un garage intégré (agrandissement du bâtiment principal) ayant avec une marge latérale gauche de 0,5 mètre alors que la grille des usages et des normes du *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 30 novembre 2022.

Le greffier,

Yan Senneville, OMA